

mieux comprendre. D'après les *Procès-verbaux* du 20 juin, 75A se lit comme il suit:

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans délai ni amendement.

Monsieur l'Orateur, personne n'a critiqué l'article 75A, que je sache. C'est une règle qui permet aux leaders de la Chambre de tous les partis d'agir, et d'agir de façon avantageuse. L'article 75B se lit ainsi:

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis, y compris le parti gouvernemental, sont tombés d'accord sur une attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

Monsieur l'Orateur, on me dit que cet article a fait l'objet de longues discussions au comité. Il représente l'opinion de l'ensemble des membres du comité. Je crois pouvoir dire que la plupart des députés sont prêts à accepter les articles 75A et 75B. Il semble qu'il y ait un léger problème au sujet de la façon de déterminer ce qui constitue une majorité, mais je compte sur la sagesse, l'expérience et la bonne volonté dont les membres de ce comité ont fait preuve en général pour qu'ils nous indiquent ce qui constitue une majorité. C'est à cause de l'article 75c que nous sommes ici. En voici le texte:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape où en était alors l'étude d'un bill public à la Chambre ou en comité, et qui a donné, à cette séance, avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lec-

ture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

Je viens de lire l'article qui suscite les craintes de l'opposition et qui devrait en susciter parmi les députés conscients qui siègent du côté du gouvernement, car il s'agit d'un pouvoir illimité qu'un grand nombre d'entre nous ne veulent pas accorder au gouvernement. Monsieur l'Orateur, j'aimerais vous faire entendre, ainsi qu'aux députés, certaines citations tirées de mes lectures et qui se rapportent à ce débat:

Le pouvoir n'abdique que sous la pression d'un contre-pouvoir.

Cette phrase est tirée des *Chemins de l'Utopie*, œuvre de Martin Buber publiée en 1950. C'est pourquoi nous autres, députés des partis d'opposition, nous utilisons notre contre-pouvoir pour faire échec au pouvoir illimité que cherche à s'arroger le gouvernement.

• (4.40 p.m.)

Et voici mon deuxième aphorisme; «Plus les pouvoirs sont vastes, plus on peut en abuser». Cette affirmation est tirée d'un discours qu'Edmund Burke prononça à Middlesex en 1771. Voilà une remarque qui pourra fort bien s'appliquer à l'article 75c si jamais il vient à passer.

Lord Acton, qu'on a cité bien des fois, dit que le pouvoir corrompt, et que le pouvoir absolu corrompt absolument. C'est pourquoi l'opposition refuse d'octroyer au gouvernement les pouvoirs que lui conférerait l'article 75c.

Pendant le débat sur l'article 16A, au mois de décembre, j'ai reçu une lettre du poste de radio CHUM de Toronto qui énonçait une théorie bien étayée et bien convaincante à l'encontre du projet de loi. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je vais lire quelques extraits de cette lettre:

Nul gouvernement n'a besoin d'un pouvoir absolu pour administrer notre pays, et CHUM ne peut comprendre pourquoi le gouvernement Trudeau insiste pour avoir un pouvoir absolu avant de s'appliquer à réaliser la société juste.

L'insistance irréductible du gouvernement sur le droit de déterminer d'avance la durée des débats sur les affaires du pays dénote une aversion pour le mécanisme de la démocratie.

On a peine à croire que l'esprit extraordinaire de l'année du centenaire est suivi d'une tentative du gouvernement pour exercer un pouvoir absolu.

On a peine à comprendre aussi pourquoi le gouvernement Trudeau ne se contente pas de la générale majorité de sièges qu'il a obtenus aux dernières élections.